

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

23/7/03

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/II/2003 N° 1840 du 23 JUL 2003
portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation du CET de Vaivre-Pusey.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512.7 ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockages de déchets ménagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifié autorisant la Société SITA CENTRE EST à exploiter notamment un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes VAIVRE et PUSEY ;

CONSIDERANT l'incendie qui s'est déclaré le 19 juillet 2003 dans des déchets de l'alvéole en exploitation sur le CET de VAIVRE-PUSEY et qui a repris le 20 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que lors d'une visite réalisée sur le site le 21 juillet 2003, il a été constaté que l'exploitation sur un secteur de l'alvéole incriminée ne pouvait pas reprendre sans effectuer des travaux conséquents ;

CONSIDERANT que l'incendie a nécessité le comblement ou le bouchage de plusieurs puits et l'arrêt de la torchère et de son dispositif d'aspiration afin d'empêcher tout apport d'air pouvant engendrer la reprise de combustion des déchets ;

CONSIDERANT que cette situation pourrait engendrer des risques et des rejets dans le milieu naturel si elle reste en l'état ;

.../...

CONSIDERANT que ces dommages sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDERANT que les constats opérés et l'importance des dégâts rendent nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés au Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit réaliser une évaluation des dommages subis et mettre en œuvre des remèdes pour remédier aux conséquences de l'accident ;

CONSIDERANT l'urgence d'une telle évaluation afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la filière d'élimination des déchets ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du ?

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA CENTRE EST est tenue de procéder à la mise en sécurité du site et d'organiser son exploitation afin qu'aucun impact supplémentaire sur l'environnement consécutif à l'incendie ne puisse avoir lieu.

Les mesures prises à cette fin, notamment en ce qui concerne le rétablissement du réseau de captation de biogaz, seront notifiées à l'inspecteur des installations classées **sous 48 heures**.

ARTICLE 2

La Société SITA CENTRE EST est tenue de transmettre **sous 8 jours** à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incendie survenu les 19 et 20 juillet 2003 sur le CET de VAIVRE-PUSEY. Ce rapport précisera notamment :

- les causes de l'incendie et ses effets sur l'environnement ;
- une évaluation précise des dommages occasionnés par l'incendie aux installations du CET et en particulier au réseau de captation des biogaz ;
- une proposition de travaux précisant les remèdes à mettre en œuvre pour remédier aux conséquences de l'accident et les vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux ainsi que les délais de réalisation.

Ces propositions de travaux seront présentées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant réalisation. À l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA CENTRE EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies des communes sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins des maires.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Vaivre et Pusey par les soins des maires.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, les maires de VAIVRE et de PUSEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- ▶ Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- ▶ Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ▶ Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ▶ Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ▶ Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- ▶ Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ▶ Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 JUL. 2003

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent NUNEZ